



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 41938

Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la circulaire ministérielle DHOS/02/DGS/SD/55/2002/DGAS n° 288 du 3 mai 2002 concernant la création de dispositifs de prises en charge des personnes cérébro-lésées déclarées en situation d'état végétatif chronique (EVC). Ce texte définit les objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser (soit 6 à 8 places par bassin de population de 300 000 personnes). Il indique la réalisation d'ici la fin de l'année 2002 d'une enquête faisant le point sur les unités mises en place par région ainsi que sur les perspectives de développement. Or, actuellement il apparaît que ces objectifs n'ont pas été atteints, et malheureusement les familles n'ont parfois pas d'autre solution que de conserver à leur domicile ces victimes « extrêmes » d'un accident de la vie. De plus il ne faut pas oublier que les personnes en EVC peuvent survivre dans cet état à la frontière du « non être » pendant plus de quinze ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'enquête réalisée aux termes de la circulaire pour la région PACA et de lui préciser le calendrier prévisionnel de l'entrée en service pour le département de Vaucluse des places fixées par la circulaire.

Texte de la réponse

En raison des difficultés reconnues pour l'accueil et la prise en charge dans des structures adaptées des personnes en état végétatif chronique, notamment les victimes de traumatismes crâniens, des instructions ont été données aux agences régionales de l'hospitalisation (ARH) par la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/2002/DGAS/N° 288 du 3 mai 2002 afin de favoriser la création d'unités de soins spécifiques dédiées aux personnes en état végétatif chronique (EVC) ou en état pauci-relationnel (EPR). Les ARH sont invitées à mettre en place de petites unités dédiées aux personnes en EVC ou en EPR. La création d'unités de 6 à 8 lits par bassin de population de 300 000 habitants est préconisée. Ces unités s'inscrivent dans le cadre des soins de suite et de réadaptation sans limitation de la durée de séjour ; ce qui implique qu'il n'y a pas de frais d'hébergement à la charge de la famille. Un cahier des charges annexé à la circulaire, détaille les principes d'organisation générale, les critères d'admission, la nature des soins, l'accueil et le soutien de la famille, la supervision de l'équipe, les ressources humaines nécessaires et enfin les considérations architecturales et matérielles. Il doit servir de base aux ARH pour lancer un appel d'offre auprès des établissements de santé de leur région. Le projet de service des unités doit inclure à la fois un projet de soins et un projet de vie. Une place importante est réservée à l'accueil des familles en souffrance et à leur soutien psychologique et social. Ces unités de soins ont vocation à s'intégrer dans un fonctionnement en filière et en réseau afin d'assurer notamment un partenariat permanent avec des services de médecine physique ou de réadaptation soit assuré. Pour la région PACA, l'existant de ces structures en août 2004 fait état de 7 unités dédiées aux personnes en EVC-EPR comprenant chacune entre 4 et 20 lits. Seul le département des Alpes-Maritimes en est dépourvu. Concernant le département du Vaucluse, il existe une unité de 5 lits pour les personnes en EVC-EPR à Lauris au centre hospitalier intercommunal Lauris-Cavaillon. En ce qui concerne les unités d'éveil, 6 unités existent en région PACA, constituées de 3 à 12 lits. Il est prévu, dans le courant de l'année 2004, la création d'une nouvelle unité de lits d'éveil au CHU de Nice. Pour le département du Vaucluse,

une unité d'éveil de 8 lits existe au centre de soins de suite et de réadaptation d'Avignon.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Giro](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41938

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4637

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7642